



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°63-2023-179

PUBLIÉ LE 20 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques /

63-2023-09-01-00019 - Décision de délégations spéciales de signature pour le Pôle Pilotage et Ressources DS-PPR n°2023-20 (2 pages) Page 3

63-2023-09-01-00024 - Délégation de signature pour certains collaborateurs de la mission domaniale /DS-Mission Domaniale-Subdélégation GPP 43 n°2023-25 (2 pages) Page 6

63-2023-09-01-00018 - Subdélégation de signature en matière domaniale DS-Mission domaniale-Subdélégation n°2023-13 (2 pages) Page 9

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Service Eau Environnement Forêt

63-2023-09-15-00003 - La modification de l'exploitation de la source d'eau minérale « Castel Rocher » sur la commune de Châteauneuf-les-Bains (6 pages) Page 12

63-2023-09-18-00001 - La régularisation du forage du Pecheix Parcelle XI 65 sur la commune de Charbonnières Lès Varennes (6 pages) Page 19

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Issoire

63-2023-09-19-00002 - Arrêté n° 2023-118 portant mise en demeure de quitter les lieux à l'encontre des occupants illicites d'un terrain sur la commune d'Issoire (2 pages) Page 26

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2023-09-01-00019

Décision de délégations spéciales de signature
pour le Pôle Pilotage et Ressources DS-PPR
n°2023-20

**Direction départementale
des Finances publiques du Puy-de-Dôme**
2 rue Gilbert Morel
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

**Décision de délégations spéciales de signature pour le Pôle Pilotage et Ressources
DS-PPR n° 2023-20**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques de 1ère classe, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de directions régionales et départementales des finances publiques ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 13 septembre 2017 fixant au 9 octobre 2017 la date d'installation de Monsieur Patrick SISCO dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision DS-PPR n° 2022-16 du 5 septembre 2022 de Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme,

DÉCIDE

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Division ressources humaines et formation professionnelle :

- Mme Myriam CAZENAVE, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division Gestion des ressources humaines
- Mme Valérie ABONNENC, inspectrice des finances publiques
- M. Hervé BILLAUD, inspecteur des finances publiques Formation professionnelle
- M. Emmanuel HERMAN, inspecteur des finances publiques Correspondante handicap
- Mme Nathalie DUBIEN-GROSS, inspectrice des finances publiques

2. Division Budget – Immobilier – Logistique :

- M. Yannick CHADELAT, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division
- Mme Nathalie DUBIEN-GROSS, inspectrice des finances publiques Budget – Achats – Logistique
- Mme Mireille FILLOT, inspectrice des finances publiques Immobilier
- Mme Nathalie GAUMY, inspectrice des finances publiques

3. Division études, stratégie et communication :

- Mme Florence BONJEAN, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division, chargée de communication Contrôle de gestion – structures et emplois – gestion de l'équipe départementale de renfort
- Mme Lucile BOILON, inspectrice des finances publiques
- M. Romain VOLLAIRE, contrôleur des finances publiques

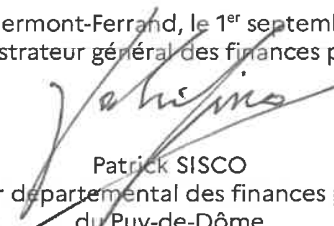
4. Liaisons – Rémunérations

- M. Christophe MORANO, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de service
 - M. Christophe SEGRET, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjoint
 - M. Laurent VIRET, inspecteur des finances publiques, adjoint
 - Mme Martine CHATELLIN, contrôlease principale des finances publiques
- sont autorisés à signer tous documents relatifs à la gestion du service.

Article 2 : La présente décision abroge la décision de délégation spéciale de signature DS-PPR n° 2022-16 du 5 septembre 2022 à compter du 1^{er} septembre 2023.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1^{er} septembre 2023
L'administrateur général des finances publiques


Patrick SISCO
Directeur départemental des finances publiques
du Puy-de-Dôme

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2023-09-01-00024

Délégation de signature pour certains
collaborateurs de la mission domaniale
/DS-Mission Domaniale-Subdélégation GPP 43
n°2023-25



**Direction départementale
des Finances publiques du Puy-de-Dôme**

2 rue Gilbert Morel
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

**Délégation de signature pour certains collaborateurs de la mission domaniale
DS-Mission domaniale-Subdélégation GPP 43 n° 2023-25**

Le préfet de la Haute-Loire

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes physiques ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques de 1ère classe, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion des patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 13 septembre 2017 fixant au 9 octobre 2017 la date d'installation de Monsieur Patrick SISCO dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2023-53 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques de 1ère classe, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté DS-Mission domaniale-Subdélégation GPP 43 n° 2023-06 du 11 avril 2023 portant subdélégation de Monsieur Patrick SISCO, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs,

ARRÊTE

Article 1 : La délégation de signature qui est conférée à M. Patrick SISCO, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, administrateur général des finances publiques de 1ère classe, par l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2023-53 du 21 août 2023 susvisé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Haute-Loire, sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick SISCO et dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, par Mme Françoise GAYTON-SEGRET, administratrice des finances publiques, directrice du Pôle Etat et Expertises ou M. Fabrice CREUSOT administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division Etat ou Mme Stéphanie METAYER, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjointe.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise GAYTON-SEGRET, ou de M. Fabrice CREUSOT et de Mme Stéphanie METAYER, la même délégation de signature est consentie à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences respectives, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Haute-Loire à Mme Véronique MASSON, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable du pôle de gestion des patrimoines privés et de Mme Karine DELMAS, inspectrice des finances publiques.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique MASSON ou de Mme Karine DELMAS, la subdélégation de signature sera exercée par Mme Fabienne DESCHAMPS, contrôleuse principale des finances publiques, Mme Vanessa BERTRAND, contrôleuse des finances publiques, Mme Marlène FAURE, agente administrative principale des finances publiques, M. Jérémy BOUBOL, agent administratif principal des finances publiques, Mme Valérie VESCHAMBRE agente administrative principale des finances publiques à l'effet de signer tous documents relatifs à la gestion des biens mobiliers, aux opérations comptables liées à la cession et à la gestion de la location de biens immobiliers.

Article 4 : L'arrêté DS-P2E-Mission domaniale-Subdélégation GPP 43 n° 2023-06 du 11 avril 2023 susvisé est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2023.

Article 5 : Les subdélégués précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1^{er} septembre 2023
Pour le préfet,
L'administrateur général des Finances publiques


Patrick SISCO
Directeur départemental des finances publiques
du Puy-de-Dôme

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2023-09-01-00018

Subdélégation de signature en matière
domaniale DS-Mission domaniale-Subdélégation
n°2023-13

**Direction départementale
des Finances publiques du Puy-de-Dôme**
2 rue Gilbert Morel
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

**Subdélégation de signature en matière domaniale
DS - Mission domaniale - Subdélégation n° 2023-13**

Le préfet du Puy-de-Dôme,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 16 juillet 2021 nommant Monsieur Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques de 1ère classe, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 13 septembre 2017 fixant au 9 octobre 2017 la date d'installation de Monsieur Patrick SISCO dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-01599 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques de 1ère classe, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté DS-P2E-Mission domaniale-Subdélégation n° 2023-09 du 11 avril 2023 portant subdélégation de Monsieur Patrick SISCO, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs,

ARRÊTE

Article 1 : La délégation de signature qui est conférée à M. Patrick SISCO, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, administrateur général des finances publiques de 1ère classe, par l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2020-01599 du 24 août 2020 sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick SISCO, et dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, par Mme Françoise GAYTON-SEGRET, administratrice des finances publiques, directrice du Pôle Etat et Expertises ou M. Fabrice CREUSOT administrateur adjoint des finances publiques, responsable de la Division État ou Mme Stéphanie METAYER, responsable adjointe de la Division État, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, l'ensemble des actes mentionnés aux alinéas 1 à 8 de l'article 1er dudit arrêté.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise GAYTON-SEGRET ou de M. Fabrice CREUSOT ou de Mme Stéphanie METAYER, la même délégation de signature est consentie à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences respectives, les actes mentionnés :


- à l'alinéa 8 de l'article 1er dudit arrêté, à Karine BREMAUD, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable du pôle d'évaluation domaniale et en son absence à l'ensemble des évaluateurs du pôle d'évaluation domaniale, à savoir Mesdames Corinne BERTRAND, Stéphanie GINET (à compter du 01/03/2024) Pauline PHILIPPONNET, inspectrices des finances publiques et Messieurs Kwami ABOTSI DEKOU, Jean MIGNON, Eric RASTOIX, inspecteurs des finances publiques ;

- aux alinéas 1 à 6 et 8 de l'article 1er dudit arrêté à M. Fabrice MORILLA, inspecteur des finances publiques, responsable du service local du domaine, dans la limite de 300 K€.

Article 3 : L'arrêté DS-P2E-Mission domaniale-Subdélégation n° 2023-09 du 11 avril 2023 susvisé est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2023.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1^{er} septembre 2023
Pour le préfet
L'administrateur général des Finances publiques



Patrick SISCO
Directeur départemental des finances publiques
du Puy-de-Dôme

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2023-09-15-00003

La modification de l'exploitation de la source
d'eau minérale « Castel Rocher » sur la
commune de Châteauneuf-les-Bains

ARRÊTÉ N° DDT63/SEEF/PTE/2023-20

portant modification des prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles L.214.1 à L.214.6 du Code de l'environnement relatives à l'exploitation de la source d'eau minérale « Castel Rocher » sur la commune de Châteauneuf-les-Bains

Dossier n° 63-2023-00108

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2111-7, L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants et R.2125-7 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 nommant Monsieur Guilhem BRUN en qualité de directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20230614 du 6 avril 2023 portant délégation de signature pour l'administration générale à Monsieur Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT63/AG/2023-1 du 7 avril 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011/PREF 63 du 16 février 2012 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'articles L.214-3 du Code de l'environnement relatives à l'exploitation de la source d'eau minérale « Castel Rocher » par la Compagnie Hydrothermale des Grandes Sources, commune de Châteauneuf-les-Bains ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°14/00223 du 5 février 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Sioule ;

Vu l'arrêté d'orientations n°22.016 du 28 janvier 2022 pour la mise en œuvre des mesures coordonnées de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté cadre sécheresse n° 20230563 du 4 avril 2023 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage dans le département du Puy-de-Dôme ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement reçu le 19 juin 2023 présenté par la SOCIÉTÉ COMMERCIALE D'EAUX MINÉRALES DU BASSIN DE VICHY (SCBV) représentée par Monsieur Alexandre MICHELET, responsable qualité, enregistré sous le n° 63-2023-00108 et relatif la modification de l'exploitation de la source d'eau minérale « Castel Rocher » sur la commune de Châteauneuf-les-Bains ;

Vu que l'avis du permissionnaire concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier en date du 18 août 2023 ;

Vu que le permissionnaire a émis un avis favorable par courriel le 13 septembre 2023 sur le projet d'arrêté dans le délai de 15 jours imparti ;

Considérant l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant le bon état quantitatif de la masse d'eau souterraine FRGG05 : Massif Central BV Sioule horizon 1 ;

Considérant que l'exploitant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ;

Considérant que les ressources en eau sont impactées par le réchauffement climatique et que les autorisations de prélèvement doivent viser à favoriser une utilisation sobre, rationnelle et efficace des ressources en eau en fonction des disponibilités du milieu ;

Considérant que le Code de l'environnement autorise le préfet par l'article R. 181-45 à adapter les prescriptions d'une autorisation de prélèvement à tout moment afin d'assurer la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que la demande de modification est réalisée en application des articles 4 et 5 de l'arrêté du 16 février 2012 ;

Considérant qu'en application de l'article R214-45 du code de l'environnement le déclarant a indiqué une reprise d'activité potentielle du forage au 31 décembre 2025 ;

Considérant que les débits demandés sont acceptables au regard de la ressource disponible et des dispositions du SDAGE Loire-Bretagne ;

Considérant que le volume fixé pour la masse d'eau concernée dans cet arrêté est provisoire et devra être revu pour prendre en compte les volumes prélevables qui seront définis dans le cadre de l'étude Hydrologie, Milieux, Usages et Climat portée par le SAGE Sioule ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1 : Modification de l'objet

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2011/PREF 63 du 16 février 2012 est modifié comme suit :

Il est donné acte à la Société Commerciale d'Eaux Minérales du Bassin de Vichy (SCBV) domiciliée au 70 avenue des Sources 03270 SAINT-YORRE représentée par Monsieur Alexandre MICHELET, responsable qualité, du changement de bénéficiaire de la déclaration du 16 février 2012 en application des articles L.214-3 et R.214-40 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réalisation de l'opération suivante : l'exploitation de la source d'eau minérale « Castel Rocher » sur la commune de Châteauneuf-les-Bains ;

Le prélèvement réalisé entre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubriques	Contenu de la rubrique tel que mentionné dans le code de l'environnement	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

Article 2 : Suspension de l'activité

L'exploitation de la source « Castel Rocher » est à l'arrêt depuis le 27 janvier 2023.

En application de l'article R214-45 du code de l'environnement, si l'exploitation de la source n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée du 31 décembre 2025, l'exploitation sera considérée comme définitivement arrêtée rendant la déclaration caduque et abrogeant l'arrêté n°2011/PREF 63 du 16 février 2012.

Dans le cas où l'activité d'embouteillage n'aurait pas repris au 1^{er} janvier 2026 il sera fait application des articles L.214-3-1 et R.214-48. L'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau. Il informe la Direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme de la cessation définitive de l'activité et des mesures prises.

Article 3 : Reprise de l'activité

Dans le cas où l'activité reprends dans le délai fixé à l'article 2 du présent arrêté, le permissionnaire adressera à la direction départementale des territoires un porter à connaissance de la reprise d'activité qui comprendra les éléments suivants :

1. Un rappel des caractéristiques de l'ouvrage, des installations et du prélèvement

2. L'identification du demandeur (même s'il n'y a pas de changement de bénéficiaire)

3. Une analyse de l'eau pour mesurer :

- les paramètres physico-chimiques : température, conductivité, pH alcalinité, dureté et l'analyse des teneurs en éléments majeurs (Ca, Mg, Na, K, HCO₃, Cl, SO₄, NO₃) ;
- présence de métaux lourds (en particulier Pb, Hg, Cd, Cu, Al, Zn, Fe, Mn) ;

4. Des essais de pompages selon les modalités suivantes :

- un pompage par palier sera réalisé comprenant 4 paliers de 1 h non enchaînés à débits croissants ;
- un pompage continu durant 72 heures au débit d'exploitation établi à partir du pompage par paliers ;
- la remontée de la nappe sera suivie pendant au moins 24 heures ;

5. Une analyse des incidences du prélèvement sur le milieu aquifère

À l'issue de l'instruction du porter à connaissance, le préfet statuera par arrêté de prescriptions spécifique.

Article 4 : Arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eaux différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le déclarant en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature eau cité à l'article 1er de cet arrêté.

Article 5 : Contrôle

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités définis par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6 : Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente déclaration ne dispense pas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera transmis au permissionnaire en vue de sa mise en œuvre.

Une copie du présent arrêté est adressée à la mairie de la commune de Châteauneuf-les-Bains pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie est adressée pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sioule au directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, et au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Puy-de-Dôme.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1), dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de Châteauneuf-les-Bains.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

- La sous-préfète de Riom,
- Le maire de la commune de Châteauneuf-les-Bains,
- Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
- Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- Les commandants des groupements de gendarmerie concernés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 septembre 2023

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation

La chef du service eau, environnement, forêt,



Mireille FAUCON

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2023-09-18-00001

La régularisation du forage du Pecheix Parcelle
XI 65 sur la commune de Charbonnières Lès
Varennnes



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau environnement forêt

ARRÊTÉ N° DDT63/SEEF/PTE/2023-21

**portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles L.214.1 à L.214.6
du Code de l'environnement concernant la régularisation du forage du Pecheix
situé parcelle XI 65 situé sur la commune de Charbonnières-les-Varennes**

AIOT n° 0100025581

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2111-7, L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants et R.2125-7 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 nommant Monsieur Guilhem BRUN en qualité de directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20230614 du 6 avril 2023 portant délégation de signature pour l'administration générale à Monsieur Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT63/AG/2023-1 du 7 avril 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 13 novembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant Allier aval ;

1/6

AIOT N° 0100025581 - AFS régularisation d'un forage pour un usage de surveillance paléontologique - Commune de Charbonnières-les-Varennes

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique en date du 1^{er} juin 2023 concernant la protection des captages dits de Font des Rases et du Pecheix sur la commune de Charbonnières-les-Varennnes ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 4 juillet 2023 présenté par la communauté d'agglomération Riom Limagne Volcans représentée par M. Patrice GAUTHIER, vice-président, enregistré sous le n° 0100025581 et relatif à la régularisation du forage du Pecheix situé sur la parcelle XI 65 situé sur la commune de Charbonnières-les-Varennnes ;

Vu le dossier de pièces présentées à l'appui dudit projet d'après l'article R.214-32 du Code de l'environnement ;

Vu la demande de compléments en date du 11 juillet 2023 effectuée dans le cadre de l'examen de la régularité du dossier d'autorisation ;

Vu les compléments apportés au dossier par Riom Limagne Volcans en date du 21 juillet 2023 et en date du 01 août 2023 ;

Vu le récépissé de déclaration du 11 août 2023 concernant la régularisation du forage du Pecheix.

Vu que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier en date du 25 août 2023 ;

Vu que le déclarant a émis un avis favorable par courriel le 12 septembre 2023 sur le projet d'arrêté ;

Considérant l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant le bon état quantitatif de la masse d'eau souterraine FRGG099 « Chaîne des Puys » ;

Considérant que les ressources en eau sont impactées par le réchauffement climatique et que les autorisations de prélèvement doivent viser à favoriser l'exercice d'une activité économique durable intégrant pleinement la nécessité d'une utilisation sobre, rationnelle et efficace des ressources en eau et les disponibilités du milieu ;

Considérant que le Code de l'environnement autorise le préfet par l'article R. 181-45 à adapter les prescriptions d'une autorisation de prélèvement à tout moment afin d'assurer la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le forage est situé dans l'impluvium de Volvic et dans le périmètre de protection immédiat du captage du Pecheix ;

Considérant que le forage est destiné à être équipé d'appareils de métrologie dans un but de surveillance des niveaux de la nappe du Pecheix en application des orientations du chapitre 6 du SDAGE Loire-Bretagne ; ;

Considérant que l'ouvrage permet de disposer d'une meilleure connaissance des eaux souterraines dans l'impluvium de Volvic et notamment de la ressource du Pecheix ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Titre 1 : Objet

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la communauté d'agglomération Riom Limagne Volcans domiciliée au 5 mail Jost Pasquier – CS 80045 - 63201 RIOM Cedex, représentée par M. Patrice GAUTHIER, vice-président, enregistré sous le n° 0100025581, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la régularisation du forage du Pecheix situé parcelle XI 65 situé sur la commune de Charbonnières-les-Varenes.

La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubriques	Contenu de la rubrique tel que mentionné dans le code de l'environnement	Autorisation (A) Déclaration (D)	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	D	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

Le présent arrêté n'autorise pas le prélèvement.

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau de l'article 1 et qui est joint au présent arrêté.

Toute modification notable apportée par le déclarant à l'ouvrage, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doivent être portés, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet.

Titre 2 : Prescriptions spécifiques

Article 3 : Régularisation du forage

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration. Les caractéristiques de l'ouvrage sont indiquées dans le tableau suivant :

Masse d'eau	Coordonnées Lambert 93				Commune	Cadastre
	X	Y	Z	Profondeur		
Souterraine FRGG099 : Chaîne des Puy	695 214	6 532 207	852	55 m	Charbonnières-les-Varennes	XI 65

Article 4 : Mise aux normes de la tête du forage

Le déclarant doit prendre les mesures appropriées afin de mettre aux normes la tête de l'ouvrage selon les recommandations du guide d'application de l'arrêté ministériel 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration.

Article 5 : Banque du Sous-Sol (BSS)

En application de l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003, tout ouvrage de plus de 10 m de profondeur doit obtenir un numéro d'identification dans la banque du sous-sol auprès du BRGM.

Le rapport de fin de travaux comprenant la localisation, la profondeur, les coupes techniques et géologiques des ouvrages doit être communiqué au BRGM de manière dématérialisée via le site internet suivant : <https://duplos.brgm.fr/#/> pour plus d'information vous pouvez également prendre contact par courriel à l'adresse suivante : bss.ara@brgm.fr ou par courrier : BRGM Auvergne-Rhône-Alpes, 151 Boulevard de Stalingrad, 69100 Villeurbanne.

Article 6 : Suivi piézométrique

Afin de faciliter les échanges de données et améliorer la connaissance de l'état des masses d'eau souterraines le forage du Pecheix doit intégrer le portail national d'Accès aux Données sur les Eaux Souterraines (Ades) <https://ades.eaufrance.fr/> et fait l'objet d'une transmission régulière des données de suivi des niveaux de la nappe.

Article 7 : Conditions d'abandon

Les travaux de comblement sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement et dans le respect des règles de l'art conformément aux prescriptions relatives au comblement des forages et des puits prévues par l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003.

Titre 3 : Dispositions générales

Article 8 : Début des travaux, durée et conditions de prorogation de l'autorisation

Le suivi piézométrique et les travaux de mise en conformité du forage du Pecheix doivent être réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le délai de 3 ans est abrogé lorsque la Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection du captage du Pecheix est prononcée. Les délais prescrits dans l'arrêté de DUP se substituant à ceux de la

présente décision à l'exception du suivi piézométrique qui doit être mis en place dans les délais les plus brefs.

Le service eau, environnement, forêt de la direction départementale des territoires devra être averti 15 jours avant le début des travaux.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à la Préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 9 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 10 : Contrôle

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités définis par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente déclaration ne dispense pas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera transmis au permissionnaire en vue de sa mise en œuvre et de son affichage.

Une copie du présent arrêté est adressée à la mairie de la commune de Charbonnières-les-Varennnes pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie est adressée pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier aval, à la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes et au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Puy-de-Dôme.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1), dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de Charbonnières-les-Varennnes.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Article 14 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

- La sous-préfète de Riom,
- le maire de la commune de Charbonnières-les-Varennes,
- le président de la communauté d'agglomération Riom Limagne Volcans,
- le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
- la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- les commandants des groupements de gendarmerie concernés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 septembre 2023

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
La chef du service eau, environnement, forêt,



Mireille FAUCON

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-09-19-00002

Arrêté n° 2023-118 portant mise en demeure de
quitter les lieux à l'encontre des occupants
illicites d'un terrain sur la commune d'Issoire

ARRÊTE SPI-2023-118
Portant mise en demeure de quitter les lieux
à l'encontre des occupants illicites d'un terrain sur la commune d'Issoire

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment ses articles 9 et 9-1 ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n°2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral 63-2023-07-21-00005 du 26 mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Bertrand DUCROS, Sous-Préfet d'Issoire ;

VU le renseignement administratif du 12 septembre 2023 constatant l'installation illégale de 5 caravanes, 3 véhicules légers et 3 utilitaires à proximité immédiate d'une zone commerciale, sur les parcelles cadastrées BY-231 et BY-232 sur la commune d'Issoire, propriété de Monsieur ANTOINE Alain ;

VU le signalement en date du 12 septembre 2023 de monsieur le vice-président d'API chargé de la mobilité et du cadre de vie dénonçant cette installation illicite ;

CONSIDÉRANT que la communauté d'agglomération Pays d'Issoire satisfait à ses obligations en application du schéma départemental des gens du voyage, en mettant en place les structures adaptées et nécessaires à l'accueil des gens du voyage (aires d'accueil) ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Issoire et la communauté d'Agglomération Pays d'Issoire (API) ont constaté, le 12 septembre 2023, le stationnement de 5 caravanes appartenant à des familles de la communauté des gens du voyage sur un terrain privé,

CONSIDÉRANT que des branchements illégaux au réseau d'électricité ont été réalisés,

CONSIDÉRANT que les gens du voyage présents sur le site n'ont pas engagé de démarches pour rejoindre les aires d'accueil aménagées dont les adresses leur ont été indiquées par les services d'API, voire ont refusé catégoriquement toutes propositions en ce sens après que le responsable de l'accueil des gens du voyage d'API ait pris contact sur place avec eux ;

CONSIDÉRANT que ce stationnement illicite est de nature à constituer de graves troubles de sécurité et de tranquillité publiques compte tenu notamment des branchements illégaux, de

l'absence de sanitaires, de collecte des ordures ménagères, et de la proximité d'un centre commercial ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-préfet d'Issoire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les familles propriétaires des véhicules et résidences mobiles stationnés sur les parcelles cadastrées BY-231 et BY-232, sur la commune d'Issoire, propriété de Monsieur ANTOINE Alain, située en bordure d'un centre commercial, sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Faute de se conformer à l'injonction mentionnée à l'article 1^{er}, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des véhicules et résidences mobiles à l'issue du délai prévu au même article.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et aux occupants, au président de la communauté d'agglomération du Pays d'Issoire et au maire d'Issoire.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, les services de gendarmerie, le président de la communauté d'agglomération du Pays d'Issoire et le maire d'Issoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux occupants, publié sur les lieux et affiché en mairie d'Issoire.

Fait à Issoire, le 19 septembre 2023

Le Sous-Préfet,


Bertrand DUCROS

Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai mentionné à son article 1er :

« Article 9-II bis- Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. »